

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *inducement*

#### TERMES EN CAUSE

*advise (v.) a breach of contract*  
*inducement to contract*

*inducement of breach of contract*  
*procurement of breach of contract*

#### MISE EN SITUATION

Le terme *breach of contract* a été traité dans le cadre d'un autre dossier des présents travaux de normalisation (dossier CTTJ contrats 20). Les traductions de ce dossier ne sont pas encore normalisées mais les équivalents que le Comité a retenus pour traduire *breach of contract* sont « rupture de contrat » et « violation de contrat » avec le nota suivant :

L'emploi du terme « rupture », plus imagé et à charge plus forte, dénote l'anéantissement du lien contractuel, tandis que « violation » évoque plus simplement le non-respect du contrat. On évitera le mot « bris », qui ne s'emploie en langage juridique que dans un sens concret, comme en cas d'effraction.

Ce dossier contient certains termes qui participent à la fois du domaine des contrats et des délits.

#### ANALYSE NOTIONNELLE

La notion d'*inducement* occupe deux places bien distinctes dans le droit des contrats : on la trouve, en premier lieu, dans la discussion sur les assertions inexactes (*misrepresentations*), quant à savoir si celles-ci ont eu ou non une influence sur la décision de l'autre partie de conclure le contrat; et on la trouve, en second lieu, dans la discussion sur le délit qui consiste à intervenir auprès de quelqu'un pour qu'il rompe son contrat. C'est dans ce dernier contexte que le droit des contrats et des délits se recoupe et que des notions voisines, telles que le *procurement* et l'*advice*, entrent en jeu.

Commençons par la première occurrence.

*Inducement*, en ce sens, est défini ainsi à la p. 790 de la 8<sup>e</sup> éd. du *Black's Law Dictionary* :

The act or process of enticing or persuading another person to take a certain course of action. [...] *Contracts*. The benefit or advantage that causes a promisor to enter into a contract.

Dans le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 254, *inducement* est défini de la façon suivante :

In contract law, that which motivates a person to enter into a contract.

Voici comment l'*inducement* concerne les assertions, selon le *Cheshire, Fifoot and Furmston's Law of Contract*, 13<sup>e</sup> éd., p. 280 :

A representation does not render a contract voidable unless it was intended to cause and has in fact caused the representee to make the contract. It must have produced a misunderstanding in his mind, and that misunderstanding must have been one of the reasons which induced him to make the contract. A false statement, whether innocent or fraudulent, does not *per se* give rise to a cause of action.

It follows from this that a misrepresentation is legally harmless if the plaintiff:

- (a) never knew of its existence; or
- (b) did not allow it to affect his judgment; or
- (c) was aware of its untruth.

Passons maintenant à la seconde occurrence de la notion d'*inducement*, c'est-à-dire l'expression ***inducement to breach of contract*** et son concurrent ***procurement to breach of contract***.

*Induce* est défini de la façon suivante dans le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 254 :

To lead on; to influence; to cause; to persuade.

*Procure* y est défini ainsi, à la p. 433 :

[...] To bring about; to make something happen; to obtain.

Donc, à première vue les deux notions ne sont pas semblables. Cependant, lorsqu'il s'agit de *inducement* ou de *procurement of breach of contract*, on ne semble pas s'arrêter à la distinction sémantique entre *to induce* et *to procure*, comme dans l'extrait suivant :

Procure.- The procuring of something, e.g. where a person procures or induces another to breach a contract. This is a tort against the injured third party.  
*Osborn's Concise Law Dictionary*, 10<sup>e</sup> éd., p. 319

Fleming, dans *The Law of Torts*, 5<sup>e</sup> éd., p. 679, distingue, d'un côté, l'*inducement* et le *procurement* et, de l'autre, *advising* :

A distinction is sometimes drawn between persuasion, inducement or procurement, on the one hand, and advice on the other hand; the former being actionable, but not the latter. Inducing a breach of contract, it is said, means to create a reason for breaking it whereas advising a breach is merely to point out the reasons which already exist [...].

Il est clair que la notion d'*advising* est distincte des deux autres. Ce qui l'est moins, c'est de savoir s'il faut traiter *inducement of breach of contract* et *procurement of breach of contract* comme des synonymes ou non dans ce contexte. Selon nous, ces termes sont employés de manière interchangeable et peuvent être considérés comme synonymiques.

## LES ÉQUIVALENTS

### inducement to contract

Nous proposons « **incitation à contracter** » à cette fin, le verbe correspondant *induce* pouvant se rendre par « inciter ».

### inducement of breach of contract / procurement of breach of contract

Deux traductions ont été constatées pour rendre *inducement* et *procurement* dans ce sens: « incitation » et « induction ».

« Incitation » est défini de la façon suivante dans le *Trésor de la langue française* :

Action d'inciter, de pousser à quelque chose.

Quant à « induction », ce terme est défini ainsi, comme archaïsme, dans le *Grand Robert* :

Action d'induire, d'amener qqn à qqch.

Il nous paraît donc plus juste de traduire *inducement of breach of contract* et *procurement of breach of contract* par « **incitation à rupture de contrat** » et « **incitation à violation de contrat** ». La forme verbale correspondante pourrait être « inciter (qqn) à rompre son contrat » ou « inciter (qqn) à violer son contrat ».

### advise (v.) a breach of contract

Nous recommandons « **conseiller (à qqn) de rompre son contrat** » et « **conseiller (à qqn) de violer son contrat** ».

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>advise (v.) a breach of contract</b></p> <p>NOTE The notion is different from that of inducement or procurement of breach of contract.</p>	<p><b>conseiller (à qqn) de rompre son contrat; conseiller (à qqn) de violer son contrat</b></p> <p>NOTA Notion différente de celle de l'incitation à rupture (ou à violation) de contrat.</p>
<p><b>inducement to contract</b></p>	<p><b>incitation à contracter (n.f.)</b></p> <p>NOTA Le verbe correspondant <i>induce</i> peut se rendre par « inciter ».</p>
<p><b>inducement of breach of contract; procurement of breach of contract</b></p> <p>NOTE The notion is different from that of advising a breach of contract.</p>	<p><b>incitation à rupture de contrat (n.f.); incitation à violation de contrat (n.f.)</b></p> <p>Voir rupture de contrat; violation de contrat</p> <p>NOTA Notion différente de celle de conseiller à quelqu'un de rompre ou de violer son contrat.</p> <p>Le verbe correspondant <i>induce</i> peut se rendre par « inciter (qqn à rompre ou à violer son contrat) ».</p>